



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU

1^{ER} JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier juin à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-cinq mai deux mille deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire, conformément aux dispositions transitoires de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

- Le Conseil se tient à la salle des fêtes, route de Boulbon à Barbentane.
- Le public n'est pas autorisé à y assister.
- La séance est retransmise en direct sur les réseaux sociaux.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Aurélie MEFFRE, Elric EDELIN, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Nicolas MALOSSE, Annie GOUBERT, Laurence ORTEGA, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Jean-Michel BOU, Roselyne ZALDIVAR, Christophe CROS, Isabelle CHIFFE, Fabrice MANIER, Ghislain BERQUET, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES :

André BOURGES qui donne pouvoir à Jean-Pierre JACOVETTI ;
Gabriel CHAUVET qui donne pouvoir à Roselyne ZALDIVAR ;
Christèle DI PASQUALE qui donne pouvoir à Edith BIANCONE ;
Pascale BUTEL qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET ;
Michel BLANC qui donne pouvoir à Martine LUNAIN ;
Hélène MOURGUE qui donne pouvoir à Ghislain BERQUET.

ABSENTS : Nicolas ROQUE, Marion MOURET.

SECRETARE DE SEANCE : Roselyne ZALDIVAR.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et demande s'il y a des remarques sur les procès-verbaux des 28 mars 2022 et 11 avril 2022. En l'absence d'observations, Monsieur le Maire poursuit la séance.

L'ensemble des décisions ci-après a été communiqué et argumenté au Conseil Municipal :

Décision n°24.2022 du 8 avril 2022

Travaux de réfection de charpente et de toiture de l'Hôtel de Ville

Décision n°25.2022 du 8 avril 2022

Contrat de maintenance lutte anti-blattes et rongeurs Ecole publique Les Moulins

Décision n°26.2022 du 12 avril 2022

Aménagement d'un espace ludique et sportif de la Tour

Décision n°27.2022 du 13 avril 2022

Demande de subvention conservation des archives

Décision n°28.2022 du 25 avril 2022

Demande de subvention travaux de proximité - enrochements des roubines

Décision n°29.2022 du 25 avril 2022

Mission Révision du PLU

Décision n°30.2022 du 26 avril 2022

Demande de subvention - amélioration des forêts communales - boucles pédestres sentiers des senteurs

Décision n°31.2022 du 26 avril 2022

Convention de mise à disposition d'un terrain communal

Décision n°32.2022 du 26 avril 2022

Demande de subvention embellissement des façades et des paysages de Provence

Décision n°33.2022 du 26 avril 2022

Demande de subvention embellissement des façades et des paysages de Provence

Décision n°34.2022 du 26 avril 2022

Demande de subvention région - CD13 - acquisition AX 89

Décision n°35.2022 du 27 avril 2022

Demande de subvention "aide aux équipements de sécurité publique"

Décision n°36.2022 du 27 avril 2022

Demande de subvention " aide au développement de la pratique culturelle et artistique »

Décision n°37.2022 du 27 avril 2022

Demande de subvention travaux proximité

Décision n°38.2022 du 27 avril 2022

Demande de subvention travaux sécurité routière

Décision n°39.2022 du 27 avril 2022

Demande de subvention travaux de proximité

Décision n°40.2022 du 27 avril 2022

Demande de subvention AFC schéma d'accueil

Décision n°41.2022 du 28 avril 2022

Demande de subvention travaux de sécurité routière

Décision n°42.2022 du 28 avril 2022

Demande de subvention travaux de proximité- chemin du colombier

Décision n°43.2022 du 28 avril 2022

Demande de subvention travaux de proximité bâtiments communaux

Décision n°44.2022 du 6 mai 2022

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic et la restructuration informatique, réseau et téléphonie

Décision n°45.2022 du 9 mai 2022

Complément à la mission géotechnique

Décision n°46.2022 du 9 mai 2022

Avenant au marché d'aménagement de voirie Chemin du Bosquet

Décision n°47.2022 du 9 mai 2022

Convention de cession à titre gratuit de 2 véhicules de patrouille par le département des Bouches du Rhône à la commune

Décision n°48.2022 du 9 mai 2022

Avenant au marché d'aménagement de l'espace ludique et sportif de la Tour

Décision n°49.2022 du 12 mai 2022

Demande de subvention - Ramière - enfouissement réseaux BT

Décision n°50.2022 du 12 mai 2022

Demande de subvention - Ramière - enfouissement réseaux Télécom

Décision n°51.2022 du 18 mai 2022

Demande de subvention travaux de sécurité routière - annule et remplace la décision 38-2022

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur la liste des décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 11 avril 2022. Il n'est fait aucune observation.

1. Approbation des procès-verbaux des séances des 28 mars 2022 et 11 avril 2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 28 mars 2022 et du 11 avril 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 28 mars 2022 et du 11 avril 2022.

Après lecture et observations sur les procès-verbaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les procès-verbaux.

2. Subventions aux associations

Rapporteur : Edith BIANCONE

Laurent MOUCADEAU rejoint la séance.

Madame Edith BIANCONE indique que la commission vie associative s'est déroulée le 24 mai dernier. Elle présente le tableau avec les demandes de subvention de l'ensemble des associations pour cette année. Elle rappelle, concernant l'Olympique de Barbentane, qu'une avance a été adoptée lors du précédent Conseil Municipal et que c'est la subvention globale qui est votée ce soir.

Monsieur le Maire précise que s'il y a des élus membres du bureau d'une association, ils ne doivent pas prendre part au vote pour leur association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget primitif 2022,
Vu les dossiers de demande de subventions déposés par les associations,

Considérant que les montants de subventions proposés, ci-dessous, ont été présentés en commission « Vie associative » en date du 24 mai 2022 et que cette dernière les a approuvés.

Considérant que Monsieur Laurent MOUCADEAU étant membre du bureau du Tennis Club ne participe pas au vote,

Dénomination	Subvention 2022
Amicale équestre de la Montagnette	1 500 €
Amicale des sapeurs-pompiers	1 700 €
APEL Notre-Dame	3 000 €

Bois sans soif	1 000 €
Boule de la Montagnette	1 000 €
Capital forme	700 €
Club taurin Paul Ricard de Barbentane	8 000 €
Campo flamenco	3 000 €
Counfrari dis amis de San Jan	2 000 €
Confrérie Internationale de la Barbe	300 €
Echiquier de la Tour	500 €
Entraide Solidarité 13	-
Footing Club	2 000 €
Forum de la Tour	3 500 €
Groupe artistique de Barbentane	800 €
Habilis	6 000 €
Les Imposteurs	1 500 €
Jardin des Esplantades	2 200 €
Judo-Club	3 500 €
Jumelage	500 €
La licorne et le dragon	300 €
Li pichot galapian	1 000 €
Lire à Barbentane	2 000 €
Moulin de Bretoule	1 500 €
Olympique de Barbentane*	41 000 €
Paysan bio direct	-
Petites envies de la cigale	500 €
Sou des écoles laïques	6 000 €
Tennis club	3 000 €
TCKM krav maga	500 €
Trial loisir club Barbentanais	1 000 €

* Le montant proposé pour l'Olympique Barbentanais intègre l'avance approuvée lors du CM du 28/03

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'attribution des subventions pour l'année 2022 tels que présentés ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

3. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Edith BIANCONE

Madame Edith BIANCONE dit qu'il s'agit de voter la subvention annuelle pour le CCAS. Elle rappelle que cette année une subvention de 187 320 € est nécessaire et que lors du précédent Conseil Municipal une avance a été votée et qu'elle est incluse dans ce montant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n°2022.03.28-09 du 28 mars 2022 portant sur l'approbation d'une avance sur subvention au CCAS d'un montant de 40 000 €,

Considérant que pour continuer et développer ses actions sociales sur le territoire le Centre Communal d'Action Sociale a besoin d'une subvention d'équilibre d'un montant 187 320 € pour l'année 2022,

Considérant qu'une avance sur subvention, d'un montant de 40 000 €, a été accordée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale ;
- **FIXE** à 187 320 € le montant de la subvention pour l'année 2022 ;
- **PRECISE** qu'une avance d'un montant de 40 000 € a été versée ;
- **AJOUTE** que le solde de la subvention, soit 147 320 €, sera versé en une fois ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

4. Subvention pour l'Abbaye St-Michel de Frigolet

6

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait part de la demande de l'association Frigolet Culture et Patrimoine quant à la possibilité pour la commune de participer au financement des travaux de rénovation de l'Abbaye Saint-Michel-de-Frigolet, qui est un monument historique. Il dit que les travaux sont évalués à 1 100 000 € et qu'il propose que la commune de Barbentane participe à hauteur de 2 000 €, étant entendu que Monsieur Michel BLANC ne prendra pas part au vote puisqu'il est président de l'association à l'origine de la demande. Il informe le Conseil que Monsieur Michel BLANC a transmis à l'ensemble du Conseil Municipal ses remerciements par rapport à cette décision.

Monsieur le Maire poursuit en disant qu'il considère que Frigolet fait un peu partie de Barbentane, qu'il participe à l'attractivité du village et qu'il existe un lien affectif avec cet endroit et donc qu'il est logique que la commune participe d'un point de vue financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'association « Frigolet Culture et Patrimoine » lance un programme de travaux sur l'Abbaye de Frigolet, monument historique situé sur le territoire de la commune de Tarascon,

Considérant que les travaux s'élèvent à 1 100 000 € et que l'association sollicite les communes voisines pour obtenir des subventions de leur part,

Considérant que le site de St-Michel de Frigolet participe à l'attractivité du site de la Montagnette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention à l'association « Frigolet Culture et Patrimoine » ;
- **FIXE** à 2 000 euros le montant de la subvention ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2022;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

5. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : Edith BIANCONE

Madame Edith BIANCONE dit que la nomenclature M57 doit être mise en place au 1^{er} janvier 2023. Elle rappelle que tout le détail du dossier a été transmis en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
Vu l'avis favorable du comptable public de la commune, en date du 18 mai 2022, annexé à la présente délibération,

Considérant que, en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu,

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique également de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Barbentane, à compter du 1er janvier 2023 ;
- **CONSERVE** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023, avec présentation croisée fonctionnelle pour le budget principal ;
- **REMPLe** la délibération 20 septembre 2006 par la présente et son annexe ci-jointe qui précise pour les nouvelles acquisitions à compter du 01/01/2023 la liste des biens amortissables et leur durée d'amortissement applicable ;
- **CALCULE** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 1 000 € TTC et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces subventions et biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur versement / acquisition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6. Création d'un Comité Social Territorial

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment son article L251-5,

Considérant que le Comité Social Territorial (CST) est la nouvelle instance de concertation avec pour objectif, la promotion d'un dialogue social plus stratégique et qu'il est issu de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

Considérant que le CST est composé de représentants de la collectivité et du personnel en nombre égal, qu'il est compétent pour l'ensemble des agents quel que soit leur statut et sur toutes les questions collectives intéressant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des ressources humaines de la collectivité,

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents doivent être dotés de leur propre CST et que, au 1er janvier 2022, les effectifs de la commune de Barbentane étant de 54 agents, suite à l'intégration du personnel de la crèche, cette instance doit être créée,

Considérant que la délibération, au-delà de la création du CST, doit prévoir sa composition et préciser le recueil ou non de la voix délibérative du collège des collectivités,

Considérant que suite à une rencontre avec des représentants de syndicats, il est proposé la mise en place d'un comité de 6 membres titulaires (3 de la collectivité et 3 du personnel) et autant de suppléants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CREE** un Comité Social Territorial local ;
- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 3 ;
- **FIXE** le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local à 3 ;
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

7. Recrutement de Contrats d'Engagement Educatif

Rapporteur : Aurélie MEFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

Vu la délibération n°2022.04.11-09 du 11 avril 2021 relative au recrutement de Contrats d'Engagement Educatif,

Vu les avis du Comité technique du CDG13 en date du 31 mars 2022 et du 26 avril 2022,

Considérant que, lors du Conseil Municipal du 11 avril 2022, une délibération a été prise sur les modalités de mise en œuvre des Contrats d'Engagement Educatif (CEE) pour les animateurs de l'accueil de loisirs,

Considérant que le projet de délibération, a reçu le 31 mars 2022, un avis défavorable du collège des représentants du personnel du Comité Technique établi auprès du Centre de Gestion, ce qui a pour conséquence de faire l'objet d'un réexamen dans un délai d'un mois,

Considérant que le projet a fait l'objet d'un second passage auprès du CT, le 26 avril 2022, avec la même position des syndicats, mais favorable à l'unanimité des membres du collège des représentants des collectivités et que ce deuxième vote autorise désormais la commune à délibérer en bonne et due forme, la commune n'étant pas lié par l'avis du CT qui n'est que consultatif,

Considérant que le Conseil Municipal doit donc revoter la délibération d'avril dans les mêmes termes,

Considérant que le CEE est un contrat de travail de droit privé, prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs et qu'il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération,

Considérant, en outre, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de CEE et que par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Considérant que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique,

Considérant que les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances et en accueils sans hébergement sont fixés par l'arrêté du 9 février 2007, modifié,

Considérant que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs,

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour et que lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature,

Considérant que, dans le cadre de sa politique jeunesse mise en place pour l'organisation du Centre de Loisirs « Li Cigaloun » pendant les vacances scolaires, y compris les séjours extérieurs, il convient donc de procéder à la création de plusieurs emplois non permanents et au recrutement de plusieurs CEE, en fonction des besoins d'encadrement, à compter de l'année 2022, et selon les taux de rémunération suivants :

Qualification	Forfait journalier
Sans qualification	35,00 €
Stagiaire animation	41,60 €
Diplômé animation	56,00 €
Stagiaire direction	59,00 €
Diplômé direction	66,00 €
Surveillant de baignade	10,00 € (en sus du forfait journalier)

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la rémunération des obligations suivantes nécessaires au bon fonctionnement du centre de loisirs :

Réunions préparatoires (1 journée)	1 forfait journalier (en fonction de la qualification)
Réunions préparatoires (1/2 journée) Réunions hebdomadaires ou autre thème	½ forfait journalier (en fonction de la qualification)
Rangement des locaux (à l'issue de la période d'ouverture du CLSH)	½ forfait journalier (en fonction de la qualification)

Concernant le temps de repos quotidien lors des séjours, les agents recrutés par un CEE ne sont pas soumis aux dispositions du Code du travail sur le repos quotidien et qu'ainsi, la période minimale de repos de 11 heures au cours de chaque période de 24 heures peut être réduite (sans pouvoir être inférieure à 8 heures) ou supprimée,

Considérant que les animateurs devant être présents en permanence sur le lieu du séjour, la période de repos est supprimée et qu'il est proposé d'adopter le mécanisme de report du repos quotidien comme suit :

Durée du séjour	Conditions permettant de bénéficier du repos compensateur
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Considérant que pour le temps de repos hebdomadaire lors des séjours, l'agent en CEE bénéficie d'une période de repos minimale de 24 heures consécutives par période de 7 jours,

Considérant que la totalité des heures accomplies au titre d'un CEE et de tout autre contrat ne peut excéder 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,

Considérant que pour la présence en période nocturne lors des séjours, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps de travail effectif des périodes de surveillance nocturne et qu'il est proposé de compenser cela par l'attribution d'une indemnité de nuitée correspondant à ½ forfait journalier (en fonction de la qualification)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** les recrutements dans les conditions ci-dessus précisées ;

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2022 et le seront pour les exercices suivants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats et tous les documents afférents auxdits recrutements.

8. Adoption du règlement d'habillement des agents

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du Comité technique en date du 31 mars 2022,

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement pour fixer les modalités de remise et d'utilisation des tenues de travail et des équipements de protection individuels pour les agents, en fonction de leur mission, notamment les services techniques et le personnel de restauration, de service et d'entretien (dotation, flocage, restitution, obligation de port...) afin de mieux encadrer et de mieux suivre l'équipement des services,

Considérant que le projet de règlement a reçu le 31 mars 2022 un avis favorable du Comité Technique du CDG13,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement d'habillement des agents ;
- **PRECISE** que l'application des conditions de ce règlement est immédiate ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à définir les dotations annuelles en fonction des nécessités de service et à signer tout document permettant sa mise en œuvre.

9. Convention de prestation de services entre la mairie et le CCAS

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le projet de convention de prestation de services,

Considérant que, dans l'objectif de mutualisation des compétences, l'assistante administrative du CCAS a été, dans un premier temps, intégrée au sein du service RH de la mairie à hauteur de 50% d'un ETP,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2022, cet agent est muté à temps complet au sein de la commune afin de venir renforcer le service RH,

Considérant qu'en conséquence, la gestion des ressources humaines du CCAS, ainsi que celle des finances, intègrent les services municipaux et qu'une convention doit être conclue pour fixer les modalités et le coût de ces prestations de service, désormais rendues par la mairie au CCAS (en fonction de la quotité de temps de travail des différents agents qui va être consacrée au CCAS),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de prestations de service joint à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit document.

10. Mise à jour du règlement de fonctionnement du MACF

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de faire évoluer le règlement du Multi-Accueil Collectif et Familial, notamment suite à une consultation menée auprès des parents et des agents à propos des semaines de fermeture et de congés dans l'année. Il dit que le résultat de la consultation a été assez unanime de la part des parents et du personnel avec la préférence pour une semaine de fermeture à Noël, une en avril et 3 en été.

Monsieur le Maire précise également que la délibération vise à apporter des précisions sur les modalités et les délais de paiement pour faciliter la mise en place des procédures de recouvrement. Il indique qu'il est désolé de constater que depuis septembre une famille ne paie pas le service alors que son enfant est gardé. Il rajoute que lorsque la crèche était associative, c'était une chose qui n'arrivait pas. Monsieur le Maire explique que le fait de demander la fourniture des pièces administratives préalablement à l'entrée de l'enfant et de dire que si ces pièces ne sont pas fournies, la famille perd la place pour son enfant, permet à la commune d'être un peu plus draconienne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le règlement de fonctionnement du MACF en vigueur et les modifications projetées,

Considérant que le règlement de la structure doit être modifié pour intégrer les nouvelles dates de fermeture et de congés du personnel approuvé par les parents et les agents (1 semaine à Noël, 1 en avril et 3 en été) et d'apporter des précisions sur les modalités d'inscription et les délais de recouvrement,

Considérant que la modification des dates de fermeture de la structure a reçu le 31 mars 2022 un avis favorable Comité Technique du CDG13 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Collectif et Familial modifié.

11. Modification du règlement intérieur de l'ALSH « Li Cigaloun »

Rapporteur : Aurélie MEFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de règlement,

Considérant que le règlement de l'ALSH prévoit des tarifs différenciés entre les usagers des communes qui participent au financement de la structure et ceux qui n'y habitent pas,

Considérant que cette distinction, pourtant courante dans le fonctionnement des ALSH, reçoit désormais un accueil défavorable de la CAF qui conditionne le versement des futures aides à sa suppression,

Considérant que le Conseil Municipal doit donc délibérer pour supprimer ces tarifs particuliers et appliquer aux usagers des communes extérieures les mêmes tarifs qu'aux enfants de Barbentane, Boulbon et Rognonas,

Considérant que, afin de ne pas accroître le volume d'inscriptions des communes extérieures qui bénéficient désormais de tarifs très attractifs, les inscriptions doivent être ouvertes en premiers aux seuls habitants de Barbentane, Boulbon et Rognonas et de limiter par conséquent l'inscription des enfants des autres communes aux seules places qui restent disponibles,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement de l'ALSH modifié.

12. Gratuité des services périscolaires et extrascolaires pour les enfants réfugiés

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, malheureusement, depuis le début de la guerre en Ukraine un certain nombre de personnes sont venues se réfugier en France, notamment à Barbentane. Il dit que depuis le début la commune a tenu à être solidaire du peuple ukrainien, qu'elle continuera à l'être, et qu'aujourd'hui il y a quelques cas particuliers, avec 3 enfants scolarisés, dont certains vont à la cantine. Il explique que cette situation pose un problème au niveau du calcul du quotient familial, qu'il faut baser non pas sur la famille d'accueil, mais sur la famille réfugiée, qui souvent n'a pas de revenus.

Monsieur le Maire propose pour régler cette difficulté et pour continuer la solidarité avec ces familles-là, de décider de la gratuité de l'accueil et de la restauration. Il précise que cette gratuité ne sera pas acquise ad vitam aeternam, car il sera demandé à ce que la responsable du CCAS fasse un suivi étroit de la situation de ces familles et que la gratuité soit éventuellement revue, par exemple si la famille trouve du travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que plusieurs familles ukrainiennes, ayant fui le conflit en cours avec leurs enfants, sont accueillies à Barbentane,

Considérant que, afin d'améliorer leur quotidien, de faciliter leur intégration et de les aider sur le plan financier, ainsi que ceux qui les accueillent à leurs frais, il est proposé d'offrir aux enfants réfugiés la gratuité des services périscolaires (cantine et garderie) et extrascolaire (ALSH),

Considérant que cette gratuité exceptionnelle doit être autorisée par le Conseil Municipal,

Considérant que les familles bénéficiaires de la gratuité feront l'objet d'une évaluation trimestrielle par le CCAS afin de suivre leurs besoins et d'identifier la nécessité du maintien de la gratuité du service dans le temps,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la gratuité des services périscolaires et extra-scolaires mis en œuvre par la commune pour les enfants ayant fui l'Ukraine du fait du conflit en cours ;
- **DIT** que cette gratuité est de droit dès leur arrivée à Barbentane ;
- **DIT** que cette gratuité s'appliquera jusqu'à ce que les conditions d'un retour des familles réfugiées dans leur pays soient remplies ;

- **INSTAURE** une évaluation trimestrielle de la situation des familles par le CCAS afin de définir pour chacune d'entre-elles la nécessité de prolonger ou non ce dispositif.

13. Convention de gestion pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5216-7-1,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand »),

Vu la délibération n° 173/2020 du 17 décembre 2020 du conseil communautaire de Terre de Provence,

Vu le projet de convention,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion de eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Considérant qu'il convient dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne et de la détermination précise des charges associées à l'exercice de cette compétence, de poursuivre le système de coopération mis en place en 2020 entre les communes et la communauté concernant la gestion de la compétence eaux pluviales urbaines,

Considérant que le bureau communautaire qui s'est réuni le 2 décembre 2021 s'est unanimement prononcé pour la prolongation des conventions de gestion provisoire pour les eaux pluviales urbaines dans l'attente de la finalisation du transfert de compétence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de gestion pour l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines pour 2022 avec Terre de Provence Agglomération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi tout avenant relatif à l'intégration des opérations d'investissement ayant reçu un début d'exécution avant 2020.

14. Rectification de l'attribution de subventions dans le cadre de l'Opération façade

Monsieur le Maire explique que ce point a été retiré de l'ordre du jour et reporté pour des raisons administratives, avec des difficultés pour établir la vraie superficie de la façade entre l'architecte conseil du CAUE et le devis établi par l'entreprise qui doit réaliser les travaux qui vont bénéficier de ces subventions.

15. Modification de la Convention Constitutive SMED

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Énergie,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le projet de convention constitutive,

Considérant que la commune de Barbentane a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) en sa qualité de membre pilote dudit groupement, sera l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situés sur son territoire,

Considérant que la commune de Barbentane, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Barbentane au groupement de commandes précité pour :
 - o l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel ;
 - o des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département ;
- **PREND ACTE** que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Barbentane et ce sans distinction de procédures ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur ;
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget ;
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Barbentane.

16. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que les collectivités locales peuvent, si elles le décident avant le 1^{er} juillet, instituer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier de l'année d'après et qui touche les supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes dans les limites de leur territoire communal.

Il indique que le montant maximal de la TLPE est de 16,20 € par mètre carré et par an pour les communes de moins de 50 000 habitants. Pour les communes appartenant à une intercommunalité, ce qui est le cas de Barbentane, ce tarif peut être majoré de 21,40 € par mètre carré.

Monsieur le Maire dit qu'à Barbentane une société spécialisée a recensé l'ensemble des supports et qu'elle en a identifié 417 en tout sur le territoire communal, pour 120 établissements et une superficie totale de 1 191 m². Il précise que l'entreprise a filmé tout le village pour répertorier tous ces supports qui sont répartis ainsi :

- 80 % d'enseignes (ce qu'il y a au-dessus du commerce ou sur la façade),
- 16 % de pré-enseignes (ce qui annonce le commerce en amont),
- 4 % de dispositifs publicitaires (ce sont les 4x3 que l'on voit notamment le long de la RD35).

Monsieur le Maire explique que le Conseil Municipal peut instaurer une exonération totale sur les enseignes non scellées au sol si la superficie est inférieure ou égale à 7m², voire décider d'une exonération pour les superficies inférieures à 12m², afin de ne pas pénaliser les petits commerces.

A titre d'exemple, Monsieur le Maire dit qu'avec une exonération des enseignes de moins de 12m², sans majoration intercommunale, les 20 plus gros contribuables à Barbentane représenteront 91% des recettes fiscales de la TLPE, estimées à 32 000 € par an, avec une contribution pour ces 20 activités comprise 400 € et 5 500 € par établissement et par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, , notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17.,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) qui touche les supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes dans les limites de leur territoire,

Considérant que la taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes,

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant les spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),

- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité,

Considérant que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer des exonérations totales ou des réfections conformément à ce que prévoit la loi,

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité,

Considérant qu'il a été recensé à Barbentane 417 supports, pour 120 établissements et une superficie totale de 1 191 m², répartis ainsi :

- 80 % d'enseignes,
- 16 % de pré-enseignes,
- 4 % de dispositifs publicitaires,

Monsieur le Maire explique que la municipalité a considéré, en cohérence avec sa philosophie de travail, qu'il ne faut pas altérer non plus l'environnement visuel barbantais et que si effectivement les commerçants ont besoin des enseignes, il faut encadrer tout ça. Il précise que la TLPE repose sur une procédure déclarative et que ceux qui ne voudront pas payer pourront librement enlever leur enseigne ou leur pré-enseigne.

Madame Martine LUNAIN évoque les grands panneaux publicitaires, notamment celui situé au Trou du Renard sur une maison et demande si ce panneau ne pourrait pas être enlevé.

Monsieur le Maire répond que la taxe va imposer au propriétaire de payer le droit d'avoir ce support publicitaire et après, comme prévu dans le programme de la majorité, il y a le projet d'enlever les 4x3, mais que cela relève plus du droit de l'urbanisme et de la révision du PLU. Il dit qu'il faudra des interdictions en fonction des zones de la commune, car il ne peut pas y avoir d'interdiction absolue et générale, mais que pour des raisons esthétiques ou de visibilité ou pourra les enlever. Il précise que tant qu'il n'y aura pas eu de délibération sur le PLU, la commune n'aura pas la faculté d'imposer à la personne qui a le 4x3 de l'enlever, mais que ce sera fait dans quelques années avec l'élaboration d'un règlement local de publicité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **FIXE** les tarifs de la Taxe Locale de Publicité Extérieure au taux maximum autorisé, soit pour 2022 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques) <u>non</u>		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
<= 12 m ²	Entre 12 m ² et 50m ²	> 50 m ²	<= 50 m ²	> 50 m ²	<= 50 m ²	> 50 m ²
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	48,60 €	128,40 €

- **DECIDE** de ne pas appliquer la majoration de tarif possible pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus ;

- **DIT** que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- **EXONERE** en application de l'article L2333-8 du C.G.C.T. en totalité, les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12 m² ;

17. Tarif du repas pour la déambulation théâtrale

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion de la déambulation théâtrale du 21 juillet 2022, la commune proposera un repas soupe au pistou, fromage et dessert avec vin en option,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la vente par la commune de repas à l'occasion de la déambulation théâtrale du 21 juillet 2021 ;
- **FIXE** les tarifs de vente des repas à 15 € sans vin et 18 € avec vin.

18. Modification du règlement d'installation de commerce ambulant de restauration avec véhicule sur l'espace public

Rapporteur : Christophe CROS

Monsieur Christophe CROS explique que la délibération vise à modifier le règlement pour préciser certains articles, notamment car il a été constaté lors du rassemblement une pénurie de tables et de chaises. Il dit que même si le règlement demande aux commerçants d'apporter leurs propres tables et chaises, leur nombre est limité du fait de la capacité de transport des food-trucks. Il rajoute que l'objectif est de pouvoir garantir de bonnes conditions d'accueil et de fixer les modalités d'utilisation du mobilier mis à disposition.

Il poursuit en disant qu'un point est aussi modifié sur la composition de la commission d'attribution des emplacements food-trucks, avec un représentant du service en charge des animations locales qui remplacera le représentant des services techniques qui y siégeait.

Il termine en disant que pour avoir un meilleur tri des déchets, l'obligation faite aux food-trucks de favoriser le recyclage est renforcée par celle de respecter les consignes de tri.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le règlement en vigueur et le projet de modification,

Considérant que pour améliorer l'accueil des clients et la capacité du rassemblement des food trucks les mardis soir, la commune peut mettre à disposition des commerçants des tables et des chaises,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le règlement des food-trucks modifié.

Monsieur le Maire, avant de clôturer le Conseil Municipal, annonce que l'été s'annonce prometteur pour les animations et les festivités avec un programme sympathique et que les barbentanis et les gens de l'extérieur seront heureux d'y participer.

Monsieur le Maire fait également référence aux animations associatives qui viennent d'avoir lieu : Romeria, fête des jeunes, fête de l'environnement, qui ont remporté un vrai succès, après deux ans de Covid, car les gens ont besoin de se rencontrer et de se voir. Il explique que le prochain évènement sera la Saint-Jean qui s'annonce jolie avec une belle programmation. Il évoque aussi le 2 juillet avec l'instant épicurieux organisé par l'association des commerçants, idée qui sera de déambuler dans le centre ancien et de s'arrêter en divers endroits pour déguster différents plats locaux dans une ambiance festive. Il rajoute que c'est une première à Barbentane et qu'il espère qu'il y aura du monde. Il poursuit avec l'organisation de partie en livre toujours le 2 juillet, le festival d'Avignon le 9 juillet, l'exposition d'art contemporain au bastidon qui promet d'être très importante, les festivités du 14 juillet, les jeudis de Barbentane qui seront au nombre de 4 pour tous les goûts. Il espère un été convivial et agréable à Barbentane.

Monsieur le Maire remercie les élus, indique qu'il ne sait pas quel sera la date du prochain Conseil Municipal, car il se fera en fonction des besoins, et leur souhaite une bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Le Maire, Président de séance
Jean-Christophe DAUDET

La secrétaire de séance
Roselyne ZALDIVAR